



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Dossier suivi par : Corinne SILVERT
Conseillère technique ASH de
Madame la Rectrice

Tél. 03 22 82.38.37

Mél : corinne.silvert@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

Amiens, le 11 février 2020

La rectrice de l'académie d'Amiens

A

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

s/c de

Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice
Académique des Services de l'Education
Nationale de l'Oise
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
Académiques des Services de l'Éducation
Nationale de l'Aisne et de la Somme

Objet : Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) et recrutement des AESH

L'académie d'Amiens conduit une politique académique de l'école inclusive animée par la conseillère technique ASH de la Rectrice qui travaille à l'harmonisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé et des services de l'école inclusive, au développement des relations avec les partenaires régionaux.

Le Pôle inclusif d'accompagnement localisé est une nouvelle forme de gestion et d'organisation du travail des AESH auprès des élèves en situation de handicap. Il a pour principal objectif de mieux coordonner l'accompagnement humain aux besoins des élèves.

Les trois départements de l'académie ont procédé au recrutement d'un coordonnateur départemental des PIAL qui travaille sous l'autorité de l'IEN-ASH. Il a pour mission :

- d'accompagner les établissements scolaires et les circonscriptions dans la mise en place des PIAL ;
- d'accompagner les coordonnateurs PIAL dans leur mission ;
- d'assurer le suivi des PIAL en étroite collaboration avec les chefs d'établissement et les IEN ;
- d'assurer le lien entre les différents acteurs (chefs d'établissement, IEN, coordonnateurs PIAL, pôle ASH, enseignants référents, AESH...)

Le pilote de chacun des PIAL est désigné dans chaque département par l'IA-DASEN. Il est chef d'établissement dans le second degré, IEN de circonscription dans le premier degré. Il a pour mission la gestion du PIAL au plus près du terrain. Il veille ainsi au bon accueil des AESH et à la tenue des réunions entre les AESH, les parents, les élèves et les enseignants.

Il est chargé d'apprécier la valeur professionnelle des AESH et doit organiser les entretiens professionnels tous les trois ans.

Chaque pilote de PIAL est chargé de nommer son coordonnateur local. Membre de l'équipe pédagogique, ce dernier peut être rémunéré en indemnité pour mission particulière (IMP).

Son rôle est :

- d'établir, coordonner et moduler les emplois du temps des AESH en fonction des besoins des élèves notifiés par la MDPH ce, dans le strict respect des dispositions contractuelles des AESH (respect de la quotité horaire) ;
- de modifier les emplois du temps en cours d'année scolaire si les besoins des élèves évoluent ou pour gérer les absences des AESH de courte durée ;

2/5

- de procéder, sous l'autorité des pilotes, à la remontée mensuelle des états de présence des AESH.

Le service départemental de l'école inclusive constitue un pôle ressource pour les pilotes de PIAL.

L'expertise professionnelle de l'enseignant référent de scolarité est nécessaire voire indispensable dans le cadre de la définition des besoins des élèves. Son analyse doit servir à établir les priorités en termes d'accompagnement.

Les départements disposent de deux contingents différents pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap notifiés par les MDPH. Les AESH sont recrutés sur deux contingents budgétaires distincts avec deux employeurs différents :

- Sur le titre 2 (crédit de masse salariale): l'employeur est l'IA-DASEN ;
- Sur le Hors Titre 2 (crédit de fonctionnement) : l'employeur est le chef d'établissement.

Tous les AESH sont désormais des agents contractuels engagés par contrat de droit public. Agents de l'éducation nationale, ils disposent d'un NUMEN et d'une adresse électronique professionnelle liés à leur prise de fonction.

Dans le cadre de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de la mise en place des PIAL, les chefs d'établissement sont donc amenés à procéder au recrutement d'un ou plusieurs AESH en fonction de la demande et de l'accord du service école inclusive (SEI).

Certains AESH ainsi recrutés peuvent être amenés à travailler uniquement dans le premier degré.

Ainsi, il est indispensable, avant de procéder au recrutement :

- de s'assurer que le recrutement est nécessaire et qu'une autre organisation ne peut pas être mise en œuvre ;
- de prendre l'attache du service de l'école inclusive et/ou de la coordonnatrice départementale du PIAL ;
- de s'assurer qu'une fiche de pré-recrutement a bien été rédigée et qu'elle est connue du service.

La DOS du rectorat ne pourra pas autoriser de recrutement tant que le service de l'école inclusive du département n'aura pas donné son accord.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, l'AESH est recruté en CDD pour 3 ans, renouvelable une fois. Il doit être informé au moins 2 mois avant le terme du contrat initial de son renouvellement ou non-renouvellement (3 mois s'il s'agit d'un renouvellement pour une durée indéterminée) et dispose d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser la proposition de l'administration.

Le contrat initial est assorti d'une période d'essai fixée à 3 mois. Il n'y a pas de période d'essai en cas de renouvellement de contrat.

Il peut être mis fin au contrat en cas de faute disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle.

Le SEI consultera le service juridique du rectorat pour toutes questions concernant une rupture du contrat de travail.

L'AESH nouvellement recruté est rémunéré à l'indice 325 majoré. Le réexamen de la rémunération intervient au moins tous les 3 ans en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel destiné à apprécier la qualité du service rendu et la valeur professionnelle de l'agent.

3/5

Cet entretien professionnel est conduit par le chef d'établissement ou son représentant dans le second degré, l'IEN de la circonscription ou son représentant dans le premier degré.

L'exercice des fonctions d'un AESH s'inscrit dans le cadre des 1607 heures annuelles. La durée annuelle du service d'un AESH est désormais de 41 semaines. L'année scolaire se déroulant sur 36 semaines, le temps de travail correspondant aux 5 semaines supplémentaires est consacré à la tenue des ESS, réunions de travail et temps de formation initiale et continue. Il appartient à chaque AESH de tenir le calcul des heures effectuées.

Par conséquent, les quotités de service sont désormais établies comme suit :

21 heures hebdomadaires = 0,54
24 heures hebdomadaires = 0,61
27 heures hebdomadaires = 0,69
30 heures hebdomadaires = 0,77
32 heures hebdomadaires = 0,82
35 heures hebdomadaires = 0,89
39 heures hebdomadaires = temps complet

Pour rappel, l'AESH est chargé de l'accompagnement de l'élève en situation de handicap dans les actes de la vie quotidienne (conditions de sécurité et de confort), dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques, professionnelles), dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Il conduit son action sous la direction du ou des enseignants de l'élève en ayant pour objectif premier le développement de l'autonomie de l'élève.

Il peut accompagner l'élève en situation de handicap dans le cadre du dispositif « école ouverte », lors des stages de réussite ou des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Il participe aux réunions de l'équipe éducative, aux équipes de suivi de scolarisation et, bien entendu, à la réunion préalable à la mise en œuvre de l'accompagnement de l'élève en présence d'un membre de l'équipe éducative, de la famille et de l'élève. L'AESH ne peut en aucun cas confier des missions qui relèvent de la vie scolaire et ne peut exercer des fonctions administratives au sein d'un secrétariat.

La zone d'intervention de l'AESH comprend les écoles et les établissements entrant dans le périmètre du PIAL. Elle est mentionnée sur le contrat de travail de l'agent. L'emploi du temps de l'AESH est établi par le coordonnateur du PIAL sous l'autorité du pilote (IEN, chef d'établissement) en étroite liaison avec le directeur d'école, les équipes enseignantes, l'AESH et les familles. Il tient compte des temps de déplacement de l'AESH d'une école à une autre, d'un EPLE à un autre.

Je vous remercie de votre implication dans le pilotage des PIAL et l'accompagnement des AESH, laquelle favorisera grandement la réussite des élèves de notre académie en situation de handicap.



Stéphanie DAMERON

ANNEXES

Rectorat de l'académie d'Amiens :

Corinne SILVERT, conseillère technique ASH de la Rectrice
03 22.82 38 37

Ressources AESH :

<https://www.ac-amiens.fr/470-le-metier-d-accompagnant-d-eleves-en-situation-de-handicap.html>

Les services de l'école inclusive (SEI)

- **Dans la Somme**
Lydia DOINEL
03 22 71 25 72
aesh80@ac-amiens.fr
- **Dans l'Aisne**
Virginie TEXIER
03 23 26 22 39
sei02@ac-amiens.fr
- **Dans l'Oise**
Mme Angéline DESESPRINGALLE
03 44 06 45 92
sei60@ac-amiens.fr

Les coordonnateurs départementaux des PIAL

- **Dans la Somme**
Mme SOYER Michèle
03 22 71 25 56
coordopial.ash80@ac-amiens.fr
- **Dans l'Aisne**
Virginie TEXIER
03 23 26 22 39
sei02@ac-amiens.fr
- **Dans l'Oise**
Mme LE QUENTREC Gaëlle
03 60 29 76 38
coordo_dep_pial60@ac-amiens.fr

Les textes de référence :

Circulaire du 6 juin 2019 : Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=142518

Circulaire du 5 juin 2019 : Circulaire de rentrée 2019 – École inclusive

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=142545

Article Éducation.gouv - Février 2019 : Comment Scolariser les élèves en situation de handicap ?

<https://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-situation-handicap.html>

Dossier de presse - Jean-Michel Blanquer - 18/07/2018

<https://www.education.gouv.fr/cid132935/ensemble-pour-l-ecole-inclusive.html>

Circulaire du 3 mai 2017 : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=115996

Circulaire du 8 août 2016 : Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=105511

Art L 111-1 code de l'éducation – la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013

[LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 2](#)

Le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1-7-2013)

<https://www.education.gouv.fr/cid73215/le-referentiel-de-competences-des-enseignants-au-bo-du-25-juillet-2013.html>

https://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73066

Loi du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées"

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id>